

COM(2025) 275 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juin 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juin 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10687/21 INIT; ST 10687/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie

E 19721

Bruxelles, le 28 mai 2025
(OR. en)

9522/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0141 (NLE)**

**ECOFIN 614
UEM 169
FIN 577
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 275 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10687/21 INIT; ST 10687/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 275 final.

p.j.: COM(2025) 275 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.5.2025
COM(2025) 275 final

2025/0141 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10687/21 INIT; ST 10687/21 ADD 1) du
28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour la Croatie**

{SWD(2025) 141 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10687/21 INIT; ST 10687/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Croatie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 8 juillet 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 28 juillet 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 8 décembre 2023³.
- (2) Le 16 avril 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Croatie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Croatie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Croatie en raison de circonstances objectives portent sur 30 mesures.
- (4) La Croatie a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en partie ou en totalité, en raison d'une demande insuffisante. Il s'agit, respectivement, de la cible 35 de l'investissement C1.1.2. R4-I1 «Soutien aux pôles d'innovation numérique» relevant du volet 1.1 «Une économie résiliente, verte et numérique» et de la cible 287 de la réforme C4.1 R1 «Élaboration et mise en œuvre de nouvelles politiques actives ciblées sur le marché du travail aux fins de la transition écologique et numérique du

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10687/21 INIT; ST 10687/21 ADD 1.

³ ST 15834/23 INIT; ST 15834/23 COR 1; ST 15834/23 ADD 1 COR 1.

marché du travail» relevant du volet 4.1 «Améliorer les mesures en faveur de l'emploi et le cadre juridique pour un marché du travail moderne et l'économie du futur». Sur cette base, la Croatie a demandé la suppression de la cible 35. En outre, la Croatie a demandé la revue à la baisse de la cible 287.

- (5) La Croatie a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en partie ou en totalité en raison de l'inflation, qui a entraîné une forte hausse de leurs coûts estimatifs. Il s'agit, respectivement, de la cible 18 de l'investissement C1.1.1. R4-I2 «Instrument financier pour les micro, petites et moyennes entreprises» et de la cible 20 de l'investissement C1.1.1. R4-I3 «Instrument financier pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises» relevant du volet 1.1 «Une économie résiliente, verte et numérique»; de la cible 113 de l'investissement C1.4 R3-I2 «Achat/construction de navires à passagers utilisés pour le transport côtier régulier» relevant du volet 1.4 «Développement d'un système de transport compétitif, durable et efficace sur le plan énergétique»; et de la cible 227 de l'investissement C2.5. R1-I4 «Conception et mise en œuvre du projet relatif à la place de la justice de Zagreb visant à améliorer l'accès à la justice et l'efficacité des procédures commerciales et des litiges administratifs» au titre du volet 2.5 «Une justice moderne adaptée aux défis à venir». Sur cette base, la Croatie a demandé la revue à la baisse des cibles 18, 20 et 227. Elle a en outre demandé la suppression de la cible 113.
- (6) La Croatie a expliqué que la cible 101 de l'investissement C1.4 R2-I1 «Reconstruction de la voie ferrée existante et construction d'une deuxième voie (tronçon Kutina-Novska) entre Dugo Selo et Novska (phase D)» relevant du volet 1.4 «Développement d'un système de transport compétitif, durable et efficace sur le plan énergétique» n'était plus réalisable en totalité en raison du retard pris par le contractant lors de la préparation du dossier relatif au projet. Sur cette base, la Croatie a demandé la suppression de la cible 101.
- (7) La Croatie a expliqué que la cible 186 de l'investissement C2.3 R3-I6 «Investissements dans les réseaux d'infrastructures d'information de l'État» relevant du volet 2.3 «Transition numérique de la société et de l'administration publique» n'était plus réalisable en partie en raison de retards imprévus dans l'exécution des marchés publics. Sur cette base, la Croatie a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible 186.
- (8) La Croatie a expliqué que la cible 178 de la mesure C2. R2-I1 «Mise en place d'un système central d'interopérabilité» relevant du volet 2.3 «Transition numérique de la société et de l'administration publique» n'était plus réalisable en partie, étant donné que deux des services énumérés à l'annexe II du règlement établissant un portail numérique unique (ODD) n'existent pas en Croatie et ont donc été supprimés de la cible. Sur cette base, elle a demandé la revue à la baisse de la cible 178. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (9) La Croatie a expliqué que neuf mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit du jalon 97 de l'investissement C1.4. R1-I5 «Développement d'un système de surveillance du transport de marchandises dangereuses par route (e-ADR)» au titre du volet 1.4 «Développement d'un système de transport compétitif, durable et efficace sur le plan énergétique», de l'investissement C1.3 R2-I2 «Programme d'assainissement des décharges fermées et des sites contaminés par des déchets dangereux», de l'investissement C1.3 R1-I3 «Programme de réduction des risques de catastrophe» au titre du volet 1.3 «Amélioration de la gestion de l'eau et des déchets», de la cible 190

de l'investissement C2.3 R3-I8 «Création d'une plateforme mobile numérique» et de la cible 206 de l'investissement C2.3 R4-I2 «Construction d'une infrastructure de communications électroniques passives» au titre du volet 2.3 «Transition numérique de la société et de l'administration publique»; des jalons 208 et 442 de la réforme C2.4 R2 «Améliorer la gouvernance d'entreprise dans les entreprises publiques présentant un intérêt particulier pour la République de Croatie et dans les entreprises détenues majoritairement par le gouvernement central» relevant du volet 2.4 «Amélioration de la gestion des actifs de l'État»; de la cible 264 dans le cadre de la réforme C2.9 R3 «Marchés publics innovants» au titre du volet 2.9 «Renforcement du cadre des marchés publics»; de la cible 280 de l'investissement C3.2 R1-I2 «Renforcement des capacités institutionnelles des universités et des instituts de recherche pour l'innovation» relevant du volet 3.2 «Stimuler la capacité de recherche et d'innovation»; et des jalons 298 et 300 de la réforme C4.2 R1 «Accroître l'adéquation des retraites par la poursuite de la réforme des retraites» relevant du volet 4.2 «Améliorer le système de retraite en améliorant l'adéquation des retraites». Sur cette base, la Croatie a demandé la modification des investissements C1.3 R1-I3 et C1.3 R2-I2, des cibles 190 et 264 et des jalons 208, 298 et 300. Elle a également demandé l'ajout du jalon 442, la suppression de l'investissement C3.2 R1-I2 et le déplacement de la cible 280 vers l'investissement C3.2 R1-I1, ainsi qu'une prolongation du délai de mise en œuvre du jalon 97, Elle a en outre demandé la revue à la baisse de la cible 206. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (10) La Croatie a expliqué que cinq mesures avaient été modifiées au profit d'une solution permettant de réduire la charge administrative, tout en atteignant les objectifs de la mesure. Il s'agit des cibles 42, 43 et 376 de l'investissement C1.2 R1-I1 «Revitaliser, construire et numériser le système énergétique et soutenir les infrastructures de décarbonation du secteur de l'énergie» relevant du volet 1.2 «Transition énergétique pour une économie durable»; des cibles 85 et 89 de l'investissement C1.3 R2-I1 «Programme de réduction des déchets» et de la réforme C1.3 R2 «Mise en œuvre d'une gestion durable des déchets» relevant du volet 1.3 «Amélioration de la gestion de l'eau et des déchets»; des cibles 261 et 262 de la réforme C2.9 R2 «Renforcement du système de réexamen des marchés publics» relevant du volet 2.9 «Renforcement du cadre des marchés publics»; et de la cible 306 de la réforme C4.3 R1 «Transparence et adéquation des prestations sociales dans le système de protection sociale» relevant du volet 4.3 «Améliorer le système de protection sociale». Sur cette base, la Croatie a demandé la modification des cibles 42, 43, 376, 85, 89, 261 et 262, ainsi que la suppression de la cible 306. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (11) Par ailleurs, la Croatie a demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression de mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 pour ajouter deux nouvelles mesures et relever le niveau de mise en œuvre de cinq mesures. Il s'agit de l'investissement C1.3 R3-I1 «Autres investissements dans le programme public de développement des eaux usées», de l'investissement C1.3 R3-I2 «Autres investissements dans le programme public de développement de l'approvisionnement en eau», ainsi que des cibles 440 et 441 de l'investissement C1.3 R3-I3 «Autres investissements dans le programme de réduction des risques de catastrophe» relevant du volet 1.3 «Amélioration de la gestion de l'eau et des déchets»; de la cible 204 de l'investissement C2.3 R4-I1 «Accès à large bande pour les ménages dans les zones NGA blanches»; de la cible 443 de l'investissement C2.5 R1-I7 relevant du volet 2.5 «Une justice moderne adaptée aux défis à venir»; des cibles 278 et 279 de

l'investissement C3.2 R1-I1 «Élaboration d'un système d'accords de programme pour le financement des universités et des instituts de recherche axés sur l'innovation, la recherche et le développement» au titre du volet 3.2 «Stimuler la capacité de recherche et d'innovation»; ainsi que des cibles 354 et 355 de l'investissement C6.1 R1-I1 «Rénovation énergétique des bâtiments» au titre du volet 6.1 «Rénovation des bâtiments». Sur cette base, la Croatie a demandé l'ajout des cibles 440, 441 et 443. Elle a également demandé à pouvoir relever le niveau de mise en œuvre requis des investissements C1.3 R3-I1 et C1.3 R3-I2, ainsi que des cibles 204, 278, 279, 354 et 355. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (12) La Commission estime que les motifs invoqués par la Croatie justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.

Répartition des jalons et des cibles

- (13) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par la Croatie.

Correction d'erreurs matérielles

- (14) Une erreur matérielle a été relevée dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant une cible. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger cette erreur matérielle qui ne reflète pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 8 juillet 2021, comme convenu entre la Commission et la Croatie. Cette erreur matérielle concerne le jalon 422 de l'investissement C7.1 I3 relevant du volet C7.1 «Énergie et transports durables» (volet REPowerEU). Cette correction n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre de la mesure concernée.

Évaluation par la Commission

- (15) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une mesure modérée (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 38,56 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 62,63 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (17) Les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence sur l'ambition globale du plan en ce qui concerne la transition verte. Les mesures du plan devraient encore avoir une incidence durable en accélérant l'abandon progressif des combustibles fossiles afin de parvenir à un système durable d'énergies renouvelables en Croatie. Elles devraient réduire les émissions de gaz à effet de serre et faciliter l'adoption des énergies renouvelables dans le pays et contribuer ainsi à la réalisation

des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici 2050.

Contribution à la transition numérique

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 20,22 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (19) L'évaluation positive de la contribution à la transition numérique figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 reste valable. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique, notamment en augmentant la numérisation de l'administration publique, le nombre de services numériques pour les citoyens et les entreprises, ainsi que les investissements dans la santé en ligne et la numérisation du secteur des transports.

Coûts

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (21) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795, la Croatie a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Elle a toutefois estimé qu'aucun de ces projets ne devait être inclus dans le PRR modifié, car les projets qui ont obtenu un tel label ne concernent pas les domaines que la présente révision permet de renforcer.

Évaluation positive

- (22) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (23) Le coût total du PRR modifié de la Croatie est estimé à 10 040 701 600 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale disponible pour la Croatie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Croatie devrait être égale à 5 786 544 628 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Croatie reste inchangée.

- (24) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Croatie, d'un montant de 4 254 156 972 EUR, reste inchangé.
- (25) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) ST 10687/21 du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article 1^{er}

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Croatie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

La République de Croatie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente